



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 39114

Texte de la question

M Jean Maran attire l'attention de M le ministre de l'éducation nationale sur le caractère figé et dérisoire de l'allocation scolaire trimestrielle attribuée aux enfants fréquentant un établissement du premier degré, instituée par la loi no 51-1140 du 28 septembre 1951. Cette allocation, mandatée directement à la caisse départementale scolaire gérée par le conseil général, est destinée à financer l'aménagement, l'entretien et l'équipement des bâtiments scolaires de l'enseignement du premier degré, ainsi que les transports, les livres et les fournitures scolaires. D'un montant de 1 000 francs, soit 10 francs actuels, par enfant et par trimestre de scolarité en 1951, elle a été portée à 1 300 francs, soit 13 francs actuels, en 1953. Depuis, aucune revalorisation n'est intervenue alors que de nouvelles responsabilités ont été transférées au département et que les besoins ont progressé de manière considérable. Ces 1 300 francs de 1953, jamais réévalués, se réduisent aujourd'hui à néant, compte tenu de l'érosion monétaire constatée depuis ces vingt-cinq dernières années. Aussi, il lui demande d'envisager la revalorisation rapide du montant de cette allocation afin de l'adapter aux circonstances actuelles.

Données clés

Auteur : [M. Maran Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39114

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale, de la recherche et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 avril 1988, page 1609